

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/5
10 mai 2006

(06-2273)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication de la Chine

La communication ci-après, datée du 8 mai 2006 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), le gouvernement de la République populaire de Chine notifie qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par la Thaïlande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 27 avril 2006 (WT/DS343/1, G/L/776, G/ADP/D66/1) intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping finales visant les crevettes en provenance de Thaïlande*".

La Chine a un intérêt commercial substantiel dans la question faisant l'objet du différend parce que des mesures similaires ont été appliquées aux crevettes importées de Chine.

La Chine attend une réponse rapide de votre part.
